

RAPPORT ANNUEL 2022

Article 29 de la Loi Energie – Climat

Portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2022



Sommaire

| | | |
|----|---|----|
| A. | Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance | 3 |
| B. | Moyens internes déployés par l'entité | 4 |
| C. | Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité | 5 |
| D. | Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre | 6 |
| E. | Taxonomie européenne et combustibles fossiles | 8 |
| F. | Information sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris relatifs | 9 |
| G. | Information sur la stratégie d'alignement avec les objectifs liés à la biodiversité. | 10 |
| H. | Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité | 10 |
| I. | Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) 12 | |

Conformément au décret d'application de la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 publié le 27 mai 2021 et de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, nous vous communiquons les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement de la société de gestion Equigest.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Au service de clients institutionnels et privés, la gestion actions d'Equigest repose sur une analyse détaillée des sociétés, dans laquelle des critères non financiers ont toujours été pris en compte en tant que de besoin, mais ce travail ne faisait pas l'objet d'une formalisation.

En 2012, Equigest a marqué son intérêt pour la gestion responsable, avec la création d'un fonds intégrant des exclusions éthiques et une sélection sur des critères extra-financiers, cette sélection étant effectuée en collaboration avec la société Ethifinance.

En 2017, Equigest est devenue signataire des PRI (Principes pour l'investissement responsable).

En 2019, Equigest a créé deux fonds bénéficiant de l'intégration de critères ESG, les critères étant obtenus auprès de l'agence de notation MSCI ESG. En 2020, cette politique d'intégration ESG a été étendue à l'ensemble des fonds ouverts de la société en 2021.

En 2022, Equigest a lancé le fonds Equi-Développement Durable, fonds d'investissement socialement responsable ayant reçu le label ISR en décembre de la même année.

➤ Prise en compte des critères ESG

Concernant les fonds bénéficiant de l'intégration ESG, ne sont retenus comme émetteurs admis à l'investissement que ceux dont la notation est au-dessus d'un seuil (élimination des deux plus basses notations de MSCI ESG sur sept disponibles)

Concernant le fonds Equi Développement Durable commercialisé depuis 2022 qui est un fonds thématique sur les sujets de la transition énergétique et de préservation des ressources naturelles, l'intégration des critères ESG est systématique dès l'origine du processus de gestion puisqu'elle détermine la composition de l'univers d'investissement ainsi que l'appartenance d'une valeur à l'un des

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

quatre thèmes du fonds (efficacité énergétique, favoriser le renouvelable, préserver le capital naturel et gérer les pollutions et les déchets).

Pour ne pas être exclu de l'univers d'investissement du fonds, un émetteur doit :

- Doit avoir une notation E, S, et G attribuée par MSCI ESG
- Avoir une évaluation sur les données environnementales fondamentales associées à l'un des thèmes du fonds
- Ne pas être visé par une controverse sévère ou très sévère dans les quatre thèmes.
- Ne pas être exclu au sens des exclusions prévues par la politique d'investissement responsable de la société Equigest (exclusions légales, tabac, jeux d'argent, charbon thermique)
- Ne pas avoir d'activité liée au pétrole non conventionnel.

La stratégie du fonds étant de promouvoir les valeurs dont l'activité contribue positivement à la mise en place d'une économie plus durable, les valeurs éligibles sont celles qui sont considérées comme des « leaders » sur une des quatre thématiques retenues (valeurs au-dessus de la médiane du thème). Au moins 20% des valeurs sont supprimées de l'univers thématique ESG.

Informations disponibles sur le site internet d'Equigest : www.equigest.fr

- Rapport article 29 LEC
- Politique d'engagement actionnarial
- Code de transparence (fonds Equi-Développement Durable)
- Rapport d'évaluation des PRI
- Charte éthique d'Equi Congrethis
- Charte de fonctionnement du comité éthique d'Equi Congrethis

Par ailleurs, pour tous les fonds faisant l'objet d'un suivi ESG, un reporting mensuel est diffusé pour donner une synthèse d'indicateurs sur la qualité extra-financière des fonds.

B. Moyens internes déployés par l'entité

- Ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG :

Equigest était une société comptant 12 personnes à fin 2022.

Elle a choisi d'externaliser l'analyse des critères ESG auprès de prestataires externes dont les principaux sont MSCI ESG et Ethifinance. Les prestations externes sont prises en charge par les fonds qui les utilisent.

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

L'ensemble de l'équipe d'Equigest a bénéficié de formations sur les enjeux de l'ESG, les indicateurs extra-financiers, et sur le cadre réglementaire et normatif en finance durable. Par ailleurs, les collaborateurs impliqués dans le suivi des aspects ESG/ISR bénéficient de l'accès à la certification AMF « Finance Durable ». A fin 2022, cinq collaborateurs ont été certifiés.

Chaque gérant est responsable du respect du process extra-financier défini dans le prospectus des fonds qu'il gère et dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion.

Pour l'intégration des données ESG dans les processus de décision d'investissements (extraction des données, retraitement, intégration dans les filtres, suivi des évolutions, contrôles spécifiques ESG) ainsi que la réalisation des reporting dédiés pour l'ensemble des fonds de notre gamme, nous estimons la charge de travail à 0.5 ETP soit un peu plus de 15% des ressources allouées annuellement à la gestion et l'analyse financière.

➤ Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes d'Equigest

Equigest a poursuivi la promotion de la formation des collaborateurs en matière d'ESG et de gestion durable. En particulier, elle favorisera l'accès à la certification AMF « Finance Durable » des collaborateurs que ne l'ont pas déjà passée.

Equigest a préparé un renforcement de ses sources de données ESG pour élargir la couverture des émetteurs détenus en portefeuille (Spread Research, Urgewald).

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

➤ Volonté des instances de gouvernance

La prise en compte des critères environnementaux a été validée une première fois par le conseil d'administration et la direction d'Equigest dans le cadre de l'approbation du projet du fonds Equi-Congrethis en 2012.

Le conseil a prolongé sa démarche en approuvant la signature des principes pour l'investissement responsable en 2017.

En 2020, le conseil d'administration de la société a confirmé sa volonté d'étendre la démarche responsable à l'ensemble des fonds et mandats pour lesquels elle a un sens. En conséquence, depuis 2020, le process d'intégration ESG a été étendu à l'ensemble de la gamme de produits ouverts au public.

En 2022, la gouvernance a validé le projet de labellisation ISR du dernier fonds créé, pour confirmer l'engagement durable pris par la société de gestion.

➤ Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

La composition du Conseil d'Administration assure une diversité d'expériences et de compétences, y compris dans les aspects ESG/RSE, avec en particulier un administrateur impliqué dans la finance durable depuis 2005.

Le Conseil d'Administration reçoit, a minima une fois par an, une information sur les principales évolutions relatives à l'ESG et la Finance Durable au sein d'Equigest. A titre d'exemple, en décembre 2022, le Conseil d'Administration a reçu un mémorandum concernant le label ISR et le processus de labellisation du fonds Equi-Développement Durable.

Une fois par an, le RCCI présente les résultats des contrôles menés sur les différentes thématiques dont le dispositif de respect des critères ESG et du label ISR.

➤ Inclusion dans les documents interne de critères ESG

A ce stade, les critères « ESG » n'ont pas été intégrés dans le règlement interne du conseil d'administration.

A ce jour, la politique de rémunération d'Equigest ne tient pas compte des risques en matière de durabilité.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

➤ Périmètre des entreprises concernées par la politique d'engagement

Equigest pense que l'engagement doit passer autant que possible par une démarche constructive de dialogue avec les entreprises, à la fois sur les aspects financiers et extra-financiers. Ces échanges sont des éléments clés dans la compréhension des enjeux et des pratiques des entreprises, et un moyen de les inciter à s'améliorer continuellement dans une stratégie de long terme.

Le périmètre concerné est celui de la gestion des fonds actions

Les occasions de dialogue avec les sociétés sont multiples :

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

- Dans le cadre de leurs travaux d'analyse ou à l'occasion de la communication des résultats et des présentations associées, les gérants d'Equigest ont la possibilité de dialoguer avec les dirigeants des entreprises par le biais de questions directes.
- Les gérants peuvent également prendre contact par tout moyen en cas de nécessité auprès de la personne en charge des relations investisseurs pour avoir une réponse sur une question en-dehors des périodes de publication.
- Il peut également arriver que le management d'une entreprise soit reçu dans les locaux de la société de gestion pour faire une présentation spécifique à Equigest.

➤ Présentation de la politique de vote

En 2022, la politique interne de vote prévoyait que la participation d'Equigest s'exerçait systématiquement pour les sociétés dont le pourcentage de détention dans l'ensemble des OPCVM de la gestion institutionnelle était supérieur à 0,5% des actions existantes de la société.

Néanmoins, Equigest se réservait la possibilité de voter pour les autres sociétés au cas par cas.

Pour exercer ses votes, Equigest a principalement utilisé la plateforme internet de Broadridge, dénommée ProxyEdge, sélectionnée par la Société Générale et BNP Paribas.

Concernant l'application de cette politique :

- La société de gestion a exercé ses droits de vote en 2022 pour 26 sociétés.
- L'intégralité des votes ont été effectués par correspondance (vote électronique)
- La société de gestion s'inspire largement des recommandations de l'AFG concernant la gouvernance d'entreprise
- Sur un total de 555 résolutions votées, 496 pour, 51 contre et 8 abstentions (les abstentions sont équivalentes à des votes contre). Les votes contre ont concerné certaines résolutions de 13 sociétés

Les principes de votes sont en résumé :

- De vérifier la qualité des comptes, la compatibilité des résolutions avec l'intérêt des investisseurs minoritaires (le cas échéant)
- De vérifier que les conventions réglementées sont bien détaillées et dans l'intérêt de tous les actionnaires
- De vérifier que les nominations d'administrateurs favorisent la compétence, l'expérience, la disponibilité, la mixité, l'indépendance, l'absence de conflits d'intérêts
- De favoriser la séparation des pouvoirs de direction et de contrôle
- La transparence des rémunérations fixes et variables
- La surveillance des droits d'émission de capital, particulièrement sans DPS, les risques de dilution et les mesures anti-OPA
- De voter favorablement pour les mesures allant dans l'amélioration de la prise en compte des critères ESG.
- D'avoir une vigilance particulière sur les politiques de stock-options accordées par les entreprises aux salariés dirigeants non actionnaires

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

➤ Evolution de la Politique de vote

Equigest a fait évoluer sa politique de vote et s'engage à compter du 1er janvier 2023 sur un processus pluriannuel qui va conduire la société de gestion à exercer ses droits de vote sur une part croissante des actifs gérés.

Pour l'année 2023, Equigest exprimera son vote dans les cas suivants :

- Pour le fonds Equi-Développement Durable qui fait l'objet d'une labellisation ISR et dans sa démarche forte d'engagement actionnarial, le fonds vise à déployer ses meilleurs efforts pour exercer son vote pour l'ensemble des sociétés en portefeuille.
- Au niveau des autres fonds, pour toute société dont le poids dans l'actif net excède 3% (Dans la détermination de ce périmètre, les fonds : Equi-Convertibles, Equi-Multigestion Convertible, Equi Allocation Patrimoine, Equi Trésorerie plus, Equi Congrethis ne sont pas pris en compte car ils sont principalement investis dans des obligations/ fonds/ETF et non en lignes directes, ainsi que le fonds Equi-Opportunité en raison de sa trop petite taille.)

La société s'appuie notamment sur les informations et les analyses fournies par ISS Governance – Institutional Shareholder Services, prestataire d'Equigest à compter du 1er janvier 2023.

ISS est une agence de conseil en vote indépendante (« proxy advisors »). Elle émet des recommandations de vote sur les résolutions d'Assemblées Générales (AG) d'un grand nombre d'entreprises cotées.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

➤ Taxonomie européenne environnementale

La Taxonomie européenne décrite dans le règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables en matière environnementale afin d'accélérer la transition écologique.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection et utilisation durable de l'eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

La réglementation distingue les activités éligibles à la Taxonomie et, parmi celles-ci, les activités qui sont alignées, c'est-à-dire celles qui apportent une contribution significative aux objectifs environnementaux définis. Pour être considérée comme alignée à la Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs ci-dessus, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, « Do Not Significantly Harm »).

Elle doit également respecter des garanties minimales en matière sociale, de gouvernance et de droits humains.

Au jour de la rédaction de ce rapport, Equigest ne disposait pas des données pour être en mesure d'évaluer le degré d'alignement de ses investissements à la Taxonomie européenne.

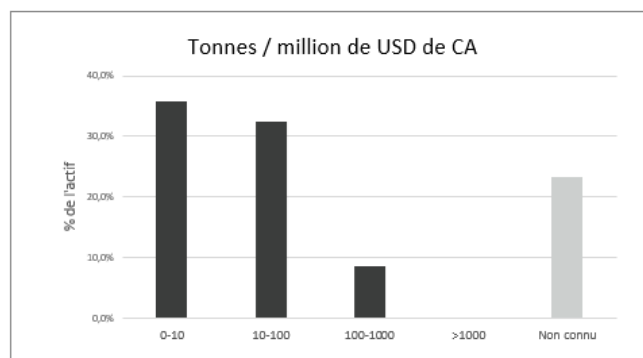
➤ Combustibles fossiles

A ce jour, Equigest exclut les entreprises qui ont plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique et le pétrole non conventionnel. Elle n'a pas calculé l'encours investi dans les entreprises actives dans le secteur des entreprises fossiles.

F. Information sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris relatifs

Depuis 2020, Equigest suit chaque mois l'intensité carbone scope 1 et 2 de l'ensemble des portefeuilles bénéficiant d'une intégration ESG (graphique type ci-dessous)

| Empreinte Carbone (émissions scope 1 et 2) | |
|---|--------------------------------|
| Emission moyenne : | 61 tonnes/million de USD de CA |



Ce suivi permet de contrôler l'évolution dans le temps de chaque fonds sans qu'un objectif précis ait été fixé.

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

Par ailleurs, l'exclusion des sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires est sur le charbon thermique permet de donner une contrainte minimale de convergence, la diversification sectorielle des portefeuilles venant conforter cet élément.

Enfin, dans le cadre de la méthodologie de notation de MSCI ESG, le facteur E (environnemental) a pour facteur important la notion de « climate change » avec pour sous-thèmes :

- Carbon emissions
- Climate change vulnerability
- Financing environmental impact
- Product carbon footprint

Le score corrigé de « climate change » est ensuite pondéré secteur par secteur selon deux axes complémentaires, à savoir l'impact dans le temps et l'impact sur l'environnement. Ce score brut fait l'objet d'une correction en fonction des efforts réalisées par chaque entreprise pour limiter les impacts du risque de « climate change ».

Sans que la notation E soit une mesure d'alignement au sens strict, les résultats obtenus sont néanmoins une véritable prise en compte de l'enjeu, qui évoluera avec l'amélioration des efforts de « mitigation » constatés chez les concurrents, et donc la tendance à la réduction d'émissions.

Cependant, Equigest ne disposait pas en 2022 des données suffisantes pour faire un calcul d'alignement au sens strict de ses portefeuilles avec les objectifs de l'accord de Paris.

G. Information sur la stratégie d'alignement avec les objectifs liés à la biodiversité.

Equigest ne disposait pas en 2022 des données nécessaires à la prise en compte d'objectifs liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Le dispositif général de notation repose sur un dispositif d'exclusions sectorielles et normatives et d'une notation ESG fournies par MSCI ESG.

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

➤ Description des principaux risques pris en comptes et analysés

Les exclusions

Les **exclusions** permettent d'éliminer de l'univers d'investissement les sociétés dont les activités sont jugées trop impactantes et/ou négatives d'un point de vue social ou environnemental.

Equigest a choisi d'exclure les secteurs suivants :

| EXCLUSIONS LEGALES | | Seuils d'exclusion |
|---|--|---|
|  | Armes non conventionnelles Armes à sous munitions et mines anti-personnelles | Dès le 1 ^{er} € de CA |
|  | Juridictions controversées | Exclus |
| EXCLUSIONS SECTORIELLES | | |
|  | Charbon | Plus de 10% du CA |
|  | Tabac | Activité principale dans le secteur du tabac |
|  | Jeux d'argent | Activité principale dans le secteur des jeux d'argent |

Les controverses

Un suivi des controverses est réalisé mensuellement et reporté au sein de fiche reporting.

Ce score nous est fourni par MSCI ESG.

Les controverses sévères peuvent donner lieu à l'exclusion de l'investissement.

L'analyse ESG et l'exclusion des émetteurs les moins bien notés

Pour les fonds qui doivent être investis dans un univers totalement défini largement noté par MSCI-ESG, la méthode de présélection des émetteurs d'actions ou d'obligations sera d'utiliser les scores ESG pour ne conserver que les 80% de l'univers les mieux notés avant tout choix sur des critères financiers.

Pour les fonds ne bénéficiant pas d'un univers d'investissement explicite ou dont l'univers serait insuffisamment noté par MSCI-ESG, on ne conserve que les émetteurs d'actions ou d'obligations dont la

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

notation est parmi les cinq meilleures sur les sept disponibles (les notations AAA, AA, A, BBB, BB sont acceptées, les notations B et CCC sont exclues).

Ce faisant, il ne s'agit pas d'une sélection par exclusion dans la mesure où si la notation d'une société vient à être rehaussée, elle sera à nouveau éligible à l'investissement.

Au cas où une société viendrait à être dégradée alors qu'un fonds détient des titres qu'elle a émis, le gérant dispose de 3 mois (6 mois en cas de liquidité réduite) pour céder les titres détenus.

Pour tenir compte de d'intérêt d'avoir des actions ou des obligations d'émetteurs de petite taille ou dont la société n'est pas cotée (ce cas ne concerne que les investissements obligataires), le gérant est autorisé à détenir jusqu'à 30% de son portefeuille en titres de sociétés n'ayant pas reçu de notation ESG de la part de MSCI.

➤ Le reporting et le contrôle

La fonction reporting fournit aux clients un résumé des informations ESG suivies dans le rapport mensuel pour les fonds qui font l'objet d'un suivi ESG.

Ce reporting indique

- La répartition des notations ESG détenues en portefeuilles
- Le score global du portefeuille (moyenne pondérée par les valeurs boursières des scores de chaque émetteur)
- Les émissions de gaz à effet de serre (scope 1 et 2) du portefeuille (calculées comme la moyenne pondérée par les valeurs boursières des émissions de chaque émetteur en tonnes par millions de dollars de chiffre d'affaires)
- Le pourcentage du chiffre d'affaires concerné par l'atteinte d'un des objectifs de développement durable des Nations Unies. Ce chiffre est donné en séparant les objectifs environnementaux des chiffres sociaux (à l'exception des investissements en OPCVM pour lesquels nous n'avons qu'un chiffre global repris uniquement dans le total)

La bonne mise en œuvre de la politique ESG est contrôlée par le RCCI de la société dans le cadre de son plan de contrôle et par le comité d'audit dans le cadre du contrôle périodique.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

A fin décembre 2022, Equigest gérait 758 millions d'euros (gestion collective), dont 602 millions catégorisés Article 8 SFDR, soit 79 % des encours totaux. La liste des fonds d'Equigest catégorisés Article 8 (fonds qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) au 31/12/2022 se trouve ci-dessous :

RAPPORT ARTICLE 29 de la Loi Energie Climat

| FONDS | classe d'actifs | catégorisation SFDR |
|-------------------------------------|---|-------------------------------|
| EQUI CONVOLUTIONS | Actions zone euro | article 8 |
| EQUI-ACTIONS SUISSE | Actions marché suisse | article 8 |
| EQUI-INVESTISSEMENTS SUISSE | Actions marché suisse | article 8 |
| EQUI-PROPERTY | Actions secteur immobilier Europe | article 8 |
| EQUI-DEVELOPPEMENT DURABLE | Actions pays zone euro - fonds thématique | article 8 et label ISR |
| EQUI-CONVERTIBLES | Convertibles | article 8 |
| EQUI-OPPORTUNITE | Mixte - internationales | article 8 |
| EQUI-ALLOCATION PATRIMOINE | Mixte - internationales | article 8 |
| EQUI-CONGRETHIS | Mixte - fonds ISR doctrine de l'église | article 8 |
| EQUI-TRESORERIE PLUS | Obligations | article 8 |
| EQUI-CORPORATE BONDS | Obligations | article 8 |
| CARAC INVESTISSEMENT FLEXIBLE | fonds dédié | article 8 |
| EQUI-MULTIGESTION CONVERTIBLES EURO | fonds dédié | article 6 |